

Province de Québec

A une séance extraordinaire du conseil municipal de Laurierville, dûment convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, par l'entremise d'un avis de convocation, dont copie a été remis à chaque membre du conseil municipal.

Cette assemblée est tenue le lundi 21 décembre 2015 à 20h30, pour prendre en considération les sujets suivants :

- **Prendre en considération le cahier des prévisions budgétaires préparé pour l'année financière 2016.**
- **Adopter, s'il y a lieu, le budget pour l'année 2016, ainsi que le programme des dépenses en immobilisations pour l'année 2016, 2017 et 2018.**

Sont présents : Mme Suzy Bellerose, M. Martin Samson, M. Daniel Fortin, M. Pierre Cloutier, Mme Julie Bernard et M. Luc Côté, formant le conseil au complet sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Budget 2016

Revenus :

Taxes	1 092 815 \$
Paiements tenant lieu de taxes	5 500 \$
Transferts	620 816 \$
Services rendus	44 700 \$
Imposition de droits	24 700 \$
Amendes et pénalités	3 000 \$
Intérêts	6 000 \$
Autres revenus	8 919 \$

Total des revenus : 1 806 450 \$

Dépenses :

Administration générale	273 565 \$
Sécurité publique	211 532 \$
Transport	298 640 \$
Hygiène du milieu	176 032 \$
Santé et bien-être	35 390 \$
Aménagement, urbanisme et développement	80 960 \$
Loisirs et culture	155 962 \$
Frais de financement	15 634 \$
Remboursement de la dette à long terme	67 185 \$
Transferts aux activités d'investissement	491 550 \$

Total des dépenses : 1 806 450 \$

Résolution 2015-296

Adoption des prévisions budgétaires 2016.

Proposé par M. Pierre Cloutier, et résolu unanimement, que les prévisions budgétaires pour l'année 2016 démontrant des revenus au montant de 1,806,450.00 \$, et des dépenses au même montant, pour un budget équilibré, soient et sont adoptées.

Adoptée

REGLEMENT NUMERO 2015-03

(règlement déterminant le taux de taxe foncière, les taux des taxes foncières spéciales et les compensations pour l'année 2016)

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal de la Province de Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 décembre 2015;

En conséquence, ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

SECTION I TAXES FONCIERES :

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0.69 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.065 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2016, sur les emprunts numéros 2004-01, 2007-01, 2011-01, 2012-01 et 2013-04, et pour rembourser le fonds de roulement pour l'achat d'une nouvelle camionnette en 2014.

SECTION II COMPENSATION POUR REMBOURSER LE FONDS DE ROULEMENT POUR LA MISE À NIVEAU DU SYSTÈME SEPTIQUE COMMUN

ARTICLE 2-1 Qu'une compensation annuelle de 31.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2016, à tous les usagers du service d'égout sanitaire commun de l'avenue Labrie, qui ont choisi de rembourser le fonds de roulement sur une période de 10 ans.

ARTICLE 2-3 La compensation, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION III COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC :

ARTICLE 3-1 Qu'une compensation annuelle de 100.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2016, à tous les usagers du service d'aqueduc à l'exception des utilisateurs dont les noms figurent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3-2 Qu'une compensation annuelle de 12.44 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2016, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 1,999 gallons à 9,999 gallons.

ARTICLE 3-3 Qu'une compensation annuelle de 19.24 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2016, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 10,000 gallons et plus.

ARTICLE 3-4 La compensation pour le service d'aqueduc, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION IV COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS, POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE LA RÉCUPÉRATION ET POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS :

ARTICLE 4-1 Qu'une compensation annuelle de 104.45 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2016, à tous les usagers du service pour la collecte et le l'enfouissement des déchets et pour le service de la collecte et le traitement des encombrants et un demi-tarif (52.22 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2016 à tous les usagers de ces services propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 104.45 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 4-2 Qu'une compensation annuelle de 19.57 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2016, à tous les usagers du service pour la collecte et le traitement de la récupération et un demi-tarif (9.79 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2016 à tous les usagers de ce service propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 19.57 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 4-3 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS SANITAIRES :

ARTICLE 5-1 Qu'une compensation annuelle de 111.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2016, à tous les usagers de ce service.

ARTICLE 5-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VI COMPENSATION POUR TRAVAUX COURS D'EAU :

ARTICLE 6-1 Que les compensations suivantes soient imposées aux propriétaires des immeubles suivants, suite à des travaux d'entretien aux cours d'eau Pierre-Bergeron, de la branche 1 du cours d'eau Pierre-Bergeron et du cours d'eau Fernand-Bédard. Que la répartition suivante, préparée par la MRC de l'Érable, inclut les frais connexes :

Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau Pierre-Bergeron		
Propriétaires	Matricule	Répartition
La Cannebergière SENC	1032-60-3696	3 666.23 \$
Total :		3 666.23 \$

Répartition du coût des travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Pierre-Bergeron		
Propriétaires	Matricule	Répartition
La Cannebergière SENC	1032-60-3696	4 167.57 \$
Ferme Apido SENC	1032-94-9717	224.20 \$
Total :		4 391.77 \$

Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau Fernand-Bédard		
Propriétaires	Matricule	Répartition
Ferme Gerguy SENC	1426-19-7793	596.36 \$
André Côté	1326-97-0035	236.54 \$
Réjean Bergeron	1326-75-0147	1 199.98 \$
Total :		2 032.88 \$

ARTICLE 6-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VII NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS :

ARTICLE 7-1 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 15 mars : 25%

2^e versement : 15 mai : 25%

3^e versement : 15 juillet : 25%

4^e versement : 15 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

SECTION VII PAIEMENT EXIGIBLE :

ARTICLE 8-1 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION IX AUTRES PRESCRIPTIONS :

ARTICLE 9-1 Les prescriptions des articles 7-1 et 8-1 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

SECTION X TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES :

ARTICLE 10-1 A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10%.

SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR :

ARTICLE 11-1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAURIERVILLE, CE 21^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2015.

Marc Simoneau
Maire.

Réjean Gingras
Directeur général et sec.-trés.

**Annexe "A"
Utilisateurs spéciaux du
Service d'aqueduc**

Féd. des producteurs acéricoles du Québec	1 915.00
Pantalons Star	632.00
Technofil inc. (105 Renaud)	316.00
Résidence Provencher inc.	340.00
Ferme Micha-Porcs inc.	277.00
Ferme Mercier enr.	277.00

Résolution : 2015-297

Adoption du règlement numéro 2015-03.

Proposé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que le règlement numéro 2015-03, déterminant le taux de taxes foncières, le taux de taxes foncières spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout sanitaire, pour l'entretien des cours d'eau Pierre-Bergeron, de sa branche 1 et du cours d'eau Fernand-Bédard, pour la collecte et l'enfouissement des déchets et pour la collecte et le traitement de la récupération, pour l'année 2016, soit et est adopté.

Que les tarifs pour les autres utilisateurs spéciaux du service d'aqueduc énumérés à l'annexe « A » du règlement numéro 2015-03, ont été augmentés de 1,0%.

Adoptée

Résolution : 2015-298

Programme triennal en immobilisations 2016-2017-2018.

Attendu que le conseil municipal doit prévoir les dépenses en immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents, en vertu de l'article 953.1 du Code municipal, mais que la réalisation des immobilisations prévues, peut être reportée ou annulée, dépendant des ressources financières disponibles.

En conséquence, il est proposé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, d'adopter le programme triennal en immobilisations suivant pour les années 2016, 2017 et 2018 :

Programme triennal 2016-2017-2018

Objet	Mode de financement	2016	2017	2018
Scellement de fissures et ponceau Provencher	Fonds d'administration et subvention	47 550 \$	1	
Service aqueduc	Fonds d'administration	15 000 \$		
Dôme pour le matériel granulaire avec sels déglaçants	Fonds d'administration	25 000 \$		
Travaux de voirie Chemin de la Grosse-Ile	Emprunt et Programme RRRL	281 500 \$	170 000 \$	103 000 \$
Construction garage municipal	Subvention et Fonds d'administration		400 000 \$	
Travaux de pavage Rte de la Grosse-Ile	Programme TECQ	100 000 \$		
Achat d'un camion de déneigement	Emprunt			225 000 \$
Égout pluvial et pavage avenue Gariépy	Programme TECQ	128 000 \$		
Amélioration égout pluvial et travaux de pavage	Programme TECQ	5 000 \$	300 000 \$	378 000 \$
Projet indicateur de vitesse et pavage bordure route Provencher	Fonds d'administration et Fonds éoliennes	20 000 \$		
Totaux :		622 050 \$	870 000 \$	706 000 \$

Adoptée

Résolution : 2015-299

Clôture de l'assemblée

Proposé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

Adoptée

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire.

Directeur général et secrétaire-trésorier.